

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 003-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.35

Déposée le: 17.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Trüssel (Trimstein, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 26.01.2017

N° d'ACE: 637/2017 du 21 juin 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Pour un assouplissement de la procédure d'autorisation pour le forage de sondes géothermiques en dessous des bâtiments

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales pour que le forage de sondes géothermiques soit possible en dessous des bâtiments.

Développement :

Un accident dû au gaz naturel s'est apparemment produit à Spiez il y a plus de trente ans. Le gaz était alors remonté jusque dans le bâtiment par le forage de la sonde géothermique, provoquant une explosion mortelle.

Depuis lors, les forages de sondes géothermiques sont interdits en dessous des bâtiments.

Cette particularité bernoise étonne et suscite toujours l'incompréhension : Berne est seul canton qui possède une telle réglementation.

Des projets d'installation de pompes à chaleur reliées à des sondes géothermiques avortent régulièrement parce que l'espace disponible à l'extérieur des bâtiments est trop exigu pour permettre assez de forages. Cette réglementation restreindra encore plus fortement ces projets à

l'avenir car, avec l'urbanisation interne, les surfaces extérieures disponibles continueront à se réduire, et souvent, dans les nouvelles constructions, on ne peut forer que dans les dalles souterraines des bâtiments. En vue de la transition énergétique, les interdictions inutiles et pénibles doivent être levées afin de ne pas empêcher les projets de sondes géothermiques.

Pourquoi le forage à l'intérieur des bâtiments devrait-il être interdit uniquement dans le canton de Berne ? C'est incompréhensible. Aucun autre canton n'applique cette interdiction.

Motivation de l'urgence : Chaque jour, à cause de cette réglementation, des projets ne peuvent pas être réalisés ou seulement à un coût très élevé.

Réponse du Conseil-exécutif

Le nombre d'autorisations pour le prélèvement de chaleur à l'aide de sondes géothermiques reste élevé dans le canton de Berne : en moyenne, ces derniers dix ans, 1155 sondes géothermiques ont été autorisées chaque année. Depuis l'introduction du régime de l'autorisation dans les années 1980, cela représente, rien que dans le canton de Berne, quelque 20 000 forages dans le sous-sol. Ces forages pour les sondes géothermiques sont effectués à des profondeurs géologiques sur lesquelles on a peu de connaissances (500 mètres au maximum, en moyenne environ 200 mètres).

L'installation de sondes géothermiques sous les dalles souterraines des bâtiments peut entraîner des complications et avoir des répercussions négatives sur les eaux. Les procédés de forage utilisés sont conçus pour être rapides et économiques ; les conditions effectives qui règnent dans le sous-sol ne sont guère analysées durant le forage, et le recours à des mesures de surveillance est rare. L'expérience montre que les forages fissurent la roche alentour, ce qui peut ouvrir un passage à de l'eau et/ou à du gaz. Une remontée à la surface d'eau ou de gaz peut également se produire bien après que le forage ait été effectué. Partant, les spécialistes cantonaux considèrent que le risque résiduel doit être pris au sérieux, et ce risque est plus grand lorsque les forages sont effectués sous une dalle souterraine plutôt qu'à l'extérieur des bâtiments.

A cela s'ajoute un risque en rapport avec les fondations des bâtiments : lorsqu'un édifice est situé au-dessus d'un forage, les éventuelles érosions peuvent affecter sa stabilité. Cette situation peut passer inaperçue un certain temps – avec les dommages que cela implique.

Compte tenu de ces risques, le canton de Berne interdit depuis de nombreuses années les sondes géothermiques sous les bâtiments. Cette règle s'applique également dans les cantons de Vaud et d'Obwald. Elle est en accord avec la norme SIA 384/6, déterminante en matière de sondes géothermiques, selon laquelle les forages doivent en principe être effectués à l'extérieur des bâtiments.

Le Conseil-exécutif est disposé à réexaminer la pratique en usage dans le canton de Berne. Une modification, soit une autorisation des sondes géothermiques sous les bâtiments, ne nécessiterait pas une adaptation des bases légales. Au besoin, par exemple en présence de formations délicates sur le plan géologique, l'office compétent en matière d'exécution (l'Office des eaux et des déchets) devrait cependant pouvoir, comme dans les autres cantons, exiger des clarifications supplémentaires.

Destinataire

- Grand Conseil